



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2017-011

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2017

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2017-01-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant modification de l'interdiction de circulation des poids-lourds les plus polluants en Savoie (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-27-002

Arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant modification
de l'interdiction de circulation des poids-lourds les plus
polluants en Savoie

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile

ARRETE **Portant modification de l'interdiction de circulation des poids-lourds les plus polluants en Savoie**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU** la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2009 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le livre II, titre II, relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU** le code de la route, notamment les articles R 311-1, R 318-2, R 411-18, R 411-19 et R 411-29 ;
- VU** le code des transports, notamment l'article L 1214-37 ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 1er décembre 2014, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017, portant interdiction de circulation des poids-lourds les plus polluants dans la zone urbaine des Pays de Savoie et la zone Alpine ;

CONSIDERANT le compte-rendu "expert" d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes du 27 janvier 2017;

CONSIDERANT que l'épisode de pollution aux particules fines touchant la zone urbaine Pays de Savoie depuis le 20 janvier 2017 est maintenu au stade de l'alerte niveau 1 depuis le 22 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'épisode de pollution aux particules fines qui touchait la zone Alpine depuis le 21 janvier 2017 a pris fin ce vendredi 27 janvier 2017 ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète Directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 susvisé est modifié comme suit :

- La circulation des poids-lourds d'un poids total en charge (PTAC) de plus de 7,5 tonnes, de classes d'émissions de polluants atmosphériques strictement inférieures à la norme Euro 3, **est à nouveau autorisée, avec effet immédiat, dans les communes de la zone Alpine ;**
- La circulation des poids-lourds d'un poids total en charge (PTAC) de plus de 7,5 tonnes, de classes d'émissions de polluants atmosphériques strictement inférieures à la norme Euro 3, **reste interdite dans les communes de la zone urbaine Pays de Savoie ci-dessous :**

Aiton, Aix-les-Bains, Albertville, Allondaz, Apremont, Arbin, Barberaz, Barby, Bassens, Bourgneuf, Brison-Saint-Innocent, Césarches, Challes-les-Eaux, Chambéry, Chamousset, Châteauneuf, Chignin, Cognin, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Francin, Fréterive, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Aix, Grésy-sur-Isère, Grignon, Jacob-Bellecombette, La Biolle, La Chavanne, La Motte-Servolex, La Ravoire, Laissaud, Le Bourget-du-lac, Les Marches, Les Mollettes, Marthod, Mercury, Méry, Montagnole, Montailleur, Monthion, Montmélian, Mouxy, Myans, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Planaise, Plancherine, Pugny-Chatenod, Saint-Alban-Leyse, Saint-Baldoph, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Sulpice, Saint-Vital, Sainte-Hélène-du-lac, Sainte-Hélène-sur-Isère, Sonnaz, Thénésol, Tournon, Tresserve, Ugine, Venthon, Vérel-Pragondran, Verrens-Arvey, Vimines, Viviers-du-Lac, Voglans.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

- Les véhicules ayant fait l'objet d'un post-équipement permettant des émissions conformes aux exigences pour les PM10 des classes Euro III ou supérieures,
- les véhicules utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre,
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,
- les véhicules intervenants pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige,
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement,
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau,
- les véhicules transportant des animaux vivants,
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano,
- les véhicules de collecte de lait,
- les transports collectifs de personnes.

Article 3 :

Madame la Sous-préfète Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Madame la Secrétaire générale de la préfecture,
Monsieur le Sous-préfet d'Albertville,
Monsieur le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le Président du conseil départemental,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes centre-Est,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernés,
Monsieur le Directeur de la SFTRF,
Madame la Directrice de l'AREA,
Monsieur le Président de la fédération du BTP de la Savoie,
Monsieur le Président de la CCI de la Savoie,
Monsieur le Président de la CMA de la Savoie
Monsieur le Président de la CAPEB de Savoie,
Monsieur le Président de la FTNR de Savoie.

Chambéry, le 27 janvier 2017

Signé Denis LABBÉ